

Pour ce qui est des débardeurs, je ne connais pas tous les faits, et je ne me mêlerai pas de ce problème. Toutefois, le Parlement a adopté une loi, et, selon toute apparence, les hommes ne sont pas retournés au travail. Quand ils ont constaté qu'un juge avait prononcé une injonction contre leur conduite et leur infraction, ils sont retournés au travail. J'espère qu'il en sera toujours ainsi dans notre pays lorsqu'il s'agit d'une question aussi importante. J'espère que la chose se répétera au Québec et dans tout le Canada, chaque fois qu'une infraction sera commise. A mon avis, rien ne justifie la violation de la loi, mais cela ne veut pas dire qu'il est interdit de protester. Cela ne veut pas dire que nous ne pouvons rien faire pour modifier des lois injustes. Certains de mes bons amis diront peut-être qu'il faut parfois recourir à des moyens radicaux pour faire changer des lois injustes, mais la violation des lois conduit à l'anarchie.

La plus grande impartialité possible doit caractériser le jugement des hommes et des femmes. Notre système judiciaire est le fruit de l'expérience de milliers d'années et, s'il est imparfait, c'est que l'homme est imparfait. Le soutien cependant la comparaison avec tout autre système de l'histoire de l'humanité et il est absolument indispensable de garder intact l'affranchissement essentiel de ses ministres des influences conscientes ou inconscientes qui sont étrangères à son fonctionnement. Le point crucial dans cette exigence est la réceptivité de l'esprit ainsi influencé, dont la confirmation dénote un sens moral incompatible avec l'essence de la Justice. Rien moins que cette exigence n'est acceptable.

Je répète que nous avons un ordre judiciaire de cette qualité et que les juges doivent être bien rémunérés, non seulement parce qu'il faut attirer vers la magistrature les meilleurs avocats, hommes et femmes, mais principalement parce qu'il faut leur assurer la sécurité nécessaire pour qu'ils atteignent au plus haut degré d'excellence dans leurs fonctions. Pour choisir un futur juge, il faut étudier avant tout son caractère et sa personnalité. A mon avis, les juges devraient être patients, humains, intègres, et surtout gentils. Il nous faut des juges gentils, gentilhommes et gentils dames dans le sens traditionnel. Bien sûr, si l'élu a quelques notions de droit et de psychologie, cela ne nuit pas.

● (1600)

A mes débuts dans la pratique du droit, j'ai connu le père d'un député libéral qui avait représenté une circonscription de la Saskatchewan. Je parle évidemment du juge McNiven, qui était partisan du gouvernement libéral de Mackenzie King avant d'être nommé juge. Peut-être y en avait-il d'autres plus brillants, ce n'est pas à moi de le dire. Tout ce que je dis à son sujet, c'est qu'il était un gentilhomme, toujours prêt à aider les jeunes avocats et bon pour les plaideurs. A tous ceux qui l'ont vu présider une séance du tribunal, il donnait l'impression que les plaideurs avaient bénéficié de toutes les chances voulues. A mon avis, l'expérience qu'il avait acquise au Parlement lui avait donné une connaissance plus profonde de la nature humaine qu'il en aurait eue s'il avait seulement exercé sa profession d'avocat. Après tout, si un juge comprend les être humains, la nature humaine, on peut être certain qu'il sera juste. On peut être certain que lorsqu'un tel juge résume les débats pour le jury, il le fait de façon équitable. Les juges disent parfois au jury ce qu'ils pensent de l'affaire en cause, nous le savons. Les juges sont censés instruire le jury de la loi. Si le juge, dans son allocution au jury, fait preuve de compréhension, de sympathie et de

Loi sur les juges

tolérance, on peut être certain que le jury agira comme il le doit.

Examinons maintenant certaines des recommandations du bill. J'ai suivi attentivement le débat et j'écouterai bien ce que mes amis du NPD diront. Bien qu'à l'étape de la deuxième lecture, nous approuvions les hausses en principe, cela ne veut pas nécessairement dire que nous approuvons tous les traitements qui figurent à l'annexe, ni que le comité ne doit pas examiner les traitements. D'autre part, nous ne rejettons pas l'idée des augmentations. On doit presque avoir l'impression d'entendre Mackenzie King.

M. Nowlan: Des augmentations si c'est nécessaire, mais pas nécessairement des augmentations.

M. Woolliams: Notre parti ne s'adonne pas aux louvoisements politiques. Certains prétendent que nous ne pouvons pas modifier l'annexe, qu'en le faisant, nous étoufferions le bill. Telle n'est pas mon intention. Par ailleurs, nous devons en faire une étude sérieuse. Je ne suis pas du même avis que des députés de notre parti. Certains en sont scandalisés. Ils disent: «Il n'y a pas d'accord au sein de votre parti». Il en a toujours été ainsi; notre parti, notre caucus manquerait de vie si tous les membres s'entendaient toujours sur tout. Pire encore, le whip aurait une syncope.

M. Nowlan: Le chef aussi.

M. Woolliams: Nous devons faire preuve de sens critique, car c'est la racine même de la démocratie. En Allemagne, il fallait être d'accord avec Hitler ou crever. Nous sommes différents. Naturellement, les hommes de loi voient ces choses autrement. Il se peut que les profanes ne partagent pas leur point de vue. Voilà pourquoi ce bill doit être renvoyé au comité en vue d'un examen plus poussé. Nous devons considérer ce bill à la lumière de l'appel à la modération que le gouvernement a lancé. Celui-ci a invité les hommes d'affaires et les dirigeants syndicaux à modérer leurs exigences. Notre économie traverse des temps particulièrement difficiles, et j'espère que les députés ne profiteront pas de ces temps difficiles pour se livrer à un débat imbu d'esprit partisan et politique.

Je tiens à examiner les annexes. Le traitement du juge en chef du Canada, le premier parmi tous nos juges, doit être porté de \$50,000 à \$68,000. Cela représente une hausse de 36 p. 100. A remarquer que le juge en chef assume à l'occasion certaines des fonctions du gouverneur général. Je pense qu'il faudrait parler de la hausse générale du coût de la vie. Il faut se rappeler, monsieur l'Orateur, que les juges ne sont pas dans la situation des syndiqués qui renégocient leur contrat de travail tous les deux ans ou à peu près. Leurs augmentations de traitement sont moins fréquentes. La dernière augmentation accordée aux juges remonte à octobre 1971 et, depuis, le coût de la vie a augmenté de 32.8 p.100. Pour être plus précis, le coût de la vie a subi cette hausse entre le 1^{er} septembre 1971 et le 1^{er} mars 1975.

J'ai parlé du juge en chef. Je vais maintenant parler des autres juges de la Cour suprême du Canada. Leur traitement, de \$45,000 qu'il est actuellement, va passer à \$63,000, soit une hausse d'environ 40 p. 100. Le juge en chef et le juge en chef adjoint de la Cour fédérale ont un traitement de \$44,000 qui va passer à \$58,000, soit une hausse de 32 p. 100. Leur traitement est légèrement inférieur à celui des juges de la Cour suprême, mais il s'agit ici d'une nouvelle cour. Je n'en dirai pas plus. Les juges en chef et les juges en chef adjoints des cours provinciales et supérieures, et